



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE



Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France

Cergy, le 28 DEC. 2015

Service développement Durable des Territoires et des Entreprises

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas des documents d'urbanisme, telle que prévue à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité une décision de l'autorité environnementale sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale concernant la procédure de révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Soisy-sous-Montmorency.

L'accusé de réception relatif à votre demande vous a été envoyé le 30 octobre 2015.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision correspondante. Il conviendra que cette décision figure dans le dossier qui sera mis à enquête publique conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme. Cette décision sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Yannick BLANC

Monsieur Luc STREHAIANO
Maire de Soisy-sous-Montmorency
Hôtel de Ville - BP 50029
95232 Soisy-sous-Montmorency Cedex

ORIGINAL		
REPONSE		
COPIE		
M. LE MAIRE	X	
M. THEVENOT		
Mme LARDAUD		
M. SURIE		
Mme KRAWCZYK		
M.VIGNAUX	X	
Mme BONNEAU		
M. MARCUZZO		
Mme BITTERLI		
M. VERNA	X	
DIRECTEUR GENERAL	X	
CABINET / COM		
JURBA	X	X



PRÉFET DU VAL D'OISE

DECISION n° 95-015-2015 en date du 28 DEC. 2015
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la révision du plan d'occupation des sols (POS) en vue de l'approbation du plan local d'urbanisme (PLU) de Soisy-sous-Montmorency, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 à L.121-15 et R.121-14 à R.121-18 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) d'Île-de-France adopté le 21 octobre 2013 ;

Vu le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 prescrivant la procédure de révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Soisy-sous-Montmorency ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 30 octobre 2015 pour examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Soisy-sous-Montmorency, en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2015 concernant le débat relatif au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 26 novembre 2015 ;

Considérant que le projet de PLU vise à contenir l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et respecter l'objectif de « zéro hectare consommé » sous forme d'extension urbaine, dans le respect des objectifs du plan local de l'habitat de réaliser 35 logements par an à l'horizon 2021 ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif le renouvellement urbain et la densification du centre-ville et du secteur de la gare ;

Considérant que la commune envisage d'accompagner le projet supra-communal d'avenue du Paris et d'aménager ses abords en conciliant urbanisation et aménagements paysagers dans l'objectif de maintenir des continuités écologiques, de manière à respecter l'orientation du SDRIF de préserver et valoriser une liaison verte sur ce secteur ;

Considérant que la commune compte un site classé, la sente des quatre sous et se situe en lisière du massif forestier de Montmorency, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II et réservoir de biodiversité identifié au SRCE ;

Considérant que la commune présente des éléments de la trame bleue à préserver constitués par le lac nord et le ru d'Enghien, identifiés dans la carte des objectifs du SRCE ;

Considérant que le projet de PLU a pour objectif de préserver les espaces boisés structurants, de protéger la lisière de la forêt de Montmorency, au nord de la commune, de renforcer la biodiversité et la nature en ville ;

Considérant que le projet de PADD a pour objectif de préserver le patrimoine bâti et l'identité paysagère de chaque quartier ;

Considérant qu'une partie de la commune est soumise aux nuisances sonores liées aux activités de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Considérant que la commune est couverte par les zones C et D du PEB susvisé, et que toute nouvelle urbanisation est limitée en zone C ;

Considérant que la commune est soumise sur sa partie nord à des risques mouvement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières de gypse, à la dissolution du gypse et aux glissements de terrain, et que ces risques sont encadrés par un plan de prévention des risques mouvement de terrain s'imposant au PLU ;

Considérant que la commune est soumise au risque inondation par remontée de nappe et par ruissellement pluvial, ce que la commune a pris en compte ;

Considérant que le projet de PADD a notamment pour objectif de protéger les populations des risques et nuisances ;

Considérant que la commune est concernée par la présence d'un site pollué recensé sur la base de données Basol et de 56 sites inventoriés sur la base de données Basias et qu'en cas de changement d'usage, le réaménagement de ces secteurs devra se conformer aux exigences des articles L.556-1 à 3 du code de l'environnement relatifs aux sites et sols pollués ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Soisy-sous-Montmorency, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Soisy-sous-Montmorency n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Soisy-sous-Montmorency est dispensée d'évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment celles de l'article R.123-2 dudit code.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU de Soisy-sous-Montmorency serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS en vue de l'approbation du PLU. Elle sera également publiée sur le site Internet de la DRIEE d'Île-de-France.

Le préfet,



Yannick BLANC